

NATIONS UNIES

CONSEIL

DE TUTELLE

UN LIBRARY

18 MAR 1959

UN/SA COLLECTION



PROVISOIRE

T/PV.964

17 mars 1959

FRANCAIS

Vingt-troisième session

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA NEUF CENT SOIXANTE-QUATRIÈME SÉANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le mardi 17 mars 1959, à 14 h. 30.

Président :

M. DORSINVILLE

(Haïti)

1. Hommage à la mémoire de M. Ryckmans.
2. Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika
[points 4, 5 et 7 de l'ordre du jour]

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document mimeographié, portant le symbole T/SR.964. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive, qui paraîtra en volume imprimé.

59-06465

(33 p.)

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. RYCKMANS

Le PRESIDENT : C'est avec une note de tristesse que j'ouvre cette deuxième partie de la vingt-troisième session du Conseil de tutelle. Les membres du Conseil auront appris, depuis l'interruption de nos travaux, la triste nouvelle du décès, survenu le 18 février 1959, de M. Pierre Ryckmans qui, pendant de si nombreuses années, a représenté la Belgique au Conseil de tutelle et à la Quatrième Commission. Bien avant l'instauration du régime de tutelle, M. Ryckmans a présidé aux destinées du Ruanda-Urundi, pendant de nombreuses années, d'abord comme haut fonctionnaire dans le Territoire même, puis comme Gouverneur général du Congo belge et du Ruanda-Urundi.

M. Ryckmans a pris part aux travaux des Nations Unies dès leur début et il a été pour ainsi dire l'un des membres fondateurs du Conseil de tutelle. Il a fait partie de la première mission du Conseil de tutelle, celle envoyée en 1947 au Samoa-Occidental. Il a également rempli les fonctions de Vice-Président de notre Conseil.

Avec plus de dix ans de participation régulière à nos travaux, M. Ryckmans était devenu une figure aussi familière que respectée et, en quelque sorte, le doyen de ceux qui étaient associés aux travaux relatifs à la tutelle et aux territoires non autonomes. Il m'est arrivé plus d'une fois de ne pas partager certaines des positions qu'il défendait ici, mais cela ne m'a pas empêché d'éprouver une grande admiration et une sympathie sans réserve pour cette figure attachante chez qui une intelligence lucide et brillante s'alliait à la sincérité la plus pure. Je voudrais exprimer ici le profond regret que j'ai ressenti et que partagent certainement tous les membres du Conseil à la nouvelle de cette disparition prématurée.

Il me sera sans doute permis, tant en mon nom personnel qu'en celui du Conseil de tutelle, de présenter à la famille de M. Ryckmans et à la délégation belge nos condoléances les plus émuës. J'ai l'honneur d'inviter le Conseil à observer une minute de silence en mémoire de notre regretté collègue, le Gouverneur général Ryckmans.

Les membres du Conseil, debout, observent le silence.

Mlle TENZER (Belgique) : En termes chaleureux, vous avez évoqué, Monsieur le Président, non seulement la brillante carrière mais aussi et surtout les qualités humaines de ce grand administrateur dont toute l'action a été guidée par cette admirable pensée que l'on retrouve dans ses écrits : "Pour pouvoir servir, il faut connaître; pour vouloir servir, il faut aimer."

Au nom de mon gouvernement, au nom, aussi, de sa famille, je vous remercie, Monsieur le Président, et avec vous tous mes collègues du Conseil, de l'hommage émouvant que vous venez de rendre à la mémoire du Gouverneur général Ryckmans.

POINTS 4 a ET 7 DE L'ORDRE DU JOUR

EXAMEN DE LA SITUATION DANS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TANGANYIKA :

- a) RAPPORT DU COMITE DE REDACTION (T/L.890 et Add.1, 900)
- b) RAPPORT DU COMITE PERMANENT DES UNIONS ADMINISTRATIVES (T/L.898)
- c) ADOPTION DU CHAPITRE SUR LA SITUATION DANS LE TANGANYIKA, POUR INSERTION DANS LE RAPPORT DU CONSEIL DE TUTELLE A L'ASSEMBLEE GENERALE (T/L.890 et Add.1, 898, 900, 901)

Le PRESIDENT : Je donne la parole à M. Rasgotra, Président du Comité de rédaction, pour la présentation de son rapport.

M. RASGOTRA (Inde) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'anglais) : Je suis très heureux d'être à même de présenter au Conseil un projet de recommandations et d'observations concernant le Tanganyika, qui est un texte adopté à la presque unanimité.

Dans le paragraphe 6 de l'introduction au document T/L.900, vous constaterez que le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Kurdyukov, avec qui j'ai eu le plaisir de travailler ici, a fait certaines réserves concernant ce projet de résolutions et de recommandations. Le Conseil entendra sans doute ces réserves en temps opportun, mais je voudrais dire que le projet que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui représente, dans une très grande mesure, l'unanimité presque totale à laquelle les membres du Comité sont arrivés en ce qui concerne la situation au Tanganyika.

J'ai eu l'honneur de travailler avec M. Rowles (Nouvelle-Zélande), M. Zadotti (Italie) et M. Kurdyukov (URSS) à ce Comité. De même, nous avons eu parmi nous, au Comité de rédaction, M. Fletcher-Cooke, Représentant spécial de l'Autorité administrative, qui nous a beaucoup aidés pour aboutir aux conclusions que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au Conseil.

Je n'ai plus grand'chose à ajouter à ce stade des débats; j'espère seulement, au nom du Comité et en mon nom propre, que ce rapport sera, d'une façon générale, approuvé par les membres du Conseil.

Avant d'en terminer, je voudrais cependant appeler l'attention sur une ou deux erreurs qui figurent aux pages 5, 10 et 11 du texte anglais. A la page 5, il y a une erreur typographique : le mot "comprises" est mal orthographié. A la page 10, au paragraphe 43, à la première ligne, il faut lire "the low standard of living of the local African population" au lieu de "in the local African population". Page 11, paragraphe 47, le mot "to" doit être inséré entre les mots "given" et "the". La phrase se lirait donc ainsi : "The Council welcomes again the assistance being given to the Territory".

Je voudrais attirer l'attention du Conseil également sur le paragraphe 5, page 2. Vous vous souviendrez que le rapport a été mis au point par le Comité de rédaction il y a quelque deux semaines. Le Comité entendait présenter le rapport au Conseil beaucoup plus tôt qu'il ne lui a été possible. Nous avons donc dit dans ce paragraphe : "Le Conseil attend avec intérêt la déclaration d'intention que le Gouverneur doit faire devant le Conseil législatif le 17 mars 1959." Nous sommes aujourd'hui le 17 mars et je crois comprendre que le Gouverneur doit prononcer cette déclaration aujourd'hui même. Il appartiendra au Conseil de décider si ce paragraphe doit être maintenu; si nous préférons être plus précis, nous pourrions supprimer la date du 17 mars 1959.

Le PRESIDENT : Je remercie le Président du Comité de rédaction pour la présentation qu'il vient de faire du document T/L.900. Ce rapport est ouvert à la discussion. Quelqu'un demande-t-il la parole?

Il semble que personne ne désire parler sur l'ensemble du rapport et nous allons donc passer au vote.

Dans la première partie du paragraphe 4, le Comité recommande au Conseil de tutelle d'adopter le document de travail sur la situation dans le Territoire sous tutelle du Tanganyika (T/L.890 et Add.1) comme texte de base pour le chapitre qu'il consacrera à ce territoire dans son prochain rapport à l'Assemblée générale. J'invite le Conseil à se prononcer sur cette recommandation.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Dois-je comprendre, Monsieur le Président, que nous passons maintenant à l'examen d'un nouveau document?

Le PRESIDENT : Le rapport du Comité de rédaction fait l'objet du document T/L.900. Aucun membre du Conseil n'ayant témoigné le désir de le discuter dans son ensemble, j'ai proposé de passer au vote du rapport paragraphe par paragraphe, selon les nécessités.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
(interprétation du russe) : Le Président du Comité de rédaction, ainsi que le Conseil s'en souviendra, a indiqué que la délégation de l'Union soviétique s'était réservé le droit de présenter certaines observations sur différents paragraphes. Je vous demanderai donc, Monsieur le Président, de bien vouloir mettre aux voix le rapport paragraphe par paragraphe, à commencer par le paragraphe 1 de la partie intitulée "Généralités".

Le PRESIDENT : Mon intention était de mettre aux voix le rapport paragraphe par paragraphe, mais avant d'en venir au chapitre des "Généralités", il convient de se prononcer sur les recommandations qui précèdent. C'est ainsi que j'ai mentionné celle contenue dans le paragraphe 4 et qui figure à la page 2 du document T/L.900.

S'il n'y a pas d'objections, je considérerai cette recommandation comme adoptée.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT : Dans la deuxième partie du même paragraphe 4, le Comité de rédaction recommande au Conseil d'adopter les conclusions et les recommandations énoncées dans l'Annexe I du rapport et de les faire figurer à la fin des sections ou subdivisions de section correspondantes du chapitre. Selon la procédure établie, je mettrai aux voix chacun des paragraphes de l'Annexe I.

Au paragraphe 5 du rapport, le Comité recommande au Conseil d'adopter la section distincte présentée dans l'Annexe II et de la faire figurer à la fin du chapitre relatif au Tanganyika. La section en question comporte trois paragraphes sur lesquels le Conseil aura à se prononcer.

Pour l'instant, nous avons à nous occuper des recommandations contenues dans le chapitre "Généralités" de l'Annexe I. Y a-t-il des observations sur le paragraphe 1? Il semble qu'il n'y en ait pas.

J'invite donc le Conseil à se prononcer sur ce paragraphe.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 1 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 est adopté.

Progrès politique

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je demande que le paragraphe 4 fasse l'objet d'un vote par division, c'est-à-dire que l'on mette aux voix, en premier lieu, la première partie du paragraphe, depuis les mots "Le Conseil" jus u'aux mots "en mars 1959", puis que l'on vote séparément sur le reste du paragraphe.

Le PRESIDENT : Un vote par division a été demandé sur le paragraphe 4. Il est de droit. D'après le texte français, c'est la première phrase de ce paragraphe qui sera mise aux voix en premier lieu.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 4 est adoptée.

A l'unanimité, le reste du paragraphe 4 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 4 dans son ensemble est adopté.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Inde a fait une observation sur le paragraphe 5. Je lui demanderai de bien vouloir répéter sa proposition concrète à l'égard de ce paragraphe 5 pour l'appréciation des membres du Conseil.

M. RANGOTRA (Inde), Président du Comité de rédaction (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas exprimé l'avis du Comité de rédaction sur cette question. J'ai simplement déclaré que la date mentionnée à la deuxième ligne du paragraphe 5 est le 17 mars 1959, c'est-à-dire aujourd'hui. Je me demande si certains membres du Conseil ne pensent pas qu'il serait plus judicieux de supprimer cette date et de dire simplement "que le Gouverneur doit faire devant le Conseil législatif en mars 1959". Encore que je croie comprendre que le Gouverneur a fait ou va faire cette déclaration le 17 mars, nous n'en sommes pas certains. Mais je ne fais pas là une proposition formelle. Je désire simplement savoir quel est l'avis du Conseil à cet égard. Si le Conseil estime que le texte actuel est satisfaisant, ma délégation s'inclinera.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Je comprends très bien les arguments du représentant de l'Inde, mais je voudrais faire observer que le texte que nous examinons aujourd'hui est le résultat d'un débat qui a eu lieu il y a un mois. La situation, il y a un mois, était que, d'après la déclaration de l'Autorité administrante, le Gouverneur devait faire sa déclaration le 17 mars. C'est pourquoi, sans avoir une opinion très arrêtée sur cette question, je ne pense pas qu'il soit important de conserver ou de supprimer la mention de cette date.

M. EL-ERIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) : Je partage les doutes du représentant de l'Inde, Président du Comité de rédaction. Du point de vue technique, nous examinons le rapport le jour même où cette déclaration doit être faite, le 17 mars. Je crois donc qu'il convient de modifier le texte du paragraphe d'une façon ou d'une autre.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je comprends également parfaitement la position du représentant de l'Inde. C'est un fait que, pour autant que je sache, le Gouverneur fait sa déclaration aujourd'hui, à moins qu'une intervention divine ne l'en empêche. Pour résoudre la difficulté, je pense que nous pourrions donner au paragraphe 5 le libellé suivant :

"Le Conseil compte étudier la déclaration d'intention que le Gouverneur prononce devant le Conseil législatif le 17 mars 1959."

Le PRESIDENT : Les membres du Conseil ont pris note de la nouvelle rédaction proposée pour le paragraphe 5 par le représentant du Royaume-Uni. Je la mets aux voix.

Par 10 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 5, sous sa forme amendée, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 7, 8, 9 et 10 sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 11 est adopté.

A l'unanimité, les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 est adopté.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Ce paragraphe 14 a été inséré dans le rapport sur proposition du Représentant spécial. Loin de moi l'intention de mettre en doute l'exactitude des indications fournies par le Représentant spécial. Cependant, il ressort des journaux de Dar es-Salam et d'autres localités que les élections ne se sont pas déroulées dans de si bonnes conditions, que les travaux des conseils municipaux ne se poursuivent pas de la façon satisfaisante qu'évoque le paragraphe 14. C'est pour cette raison que ma délégation s'est abstenue lors du vote sur ce paragraphe.

M. ZADOTTI (Italie) (interprétation de l'anglais) : Si j'ai bien compris l'intervention du représentant de l'URSS, ce paragraphe aurait été inséré sur proposition du Représentant spécial. Tel n'a pas été le cas. Le Représentant spécial, qui n'avait aucune qualité pour faire des propositions, assistait aux travaux du Comité de rédaction pour fournir des précisions au cas où il y aurait eu des doutes sur les faits. Je dois dire nettement que le paragraphe 14 est un exposé de faits. A la demande de certains membres du Comité, le Représentant spécial a confirmé que la situation, dans ces conseils municipaux, était celle rapportée au paragraphe 14. Il n'était pas question d'élections. Le paragraphe 15 note que, sur les neuf conseils de district, cinq fonctionnent d'une façon satisfaisante, que deux n'ont pas donné de bons résultats et que deux autres se sont heurtés à une vive opposition des Africains. Je ne vois pas qu'il soit question d'élections ici. De toute façon, il s'agit là de faits, qu'il est loisible au Conseil d'accepter ou de rejeter.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Nous autres, membres du Comité de rédaction, nous ne nous sommes pas rendus au Tanganyika, nous n'avons pas assisté à la constitution de ces conseils municipaux. Cela explique que les déclarations du Représentant spécial aient servi de base à la rédaction de ce point. En effet personne,

au Comité de rédaction, en dehors du Représentant spécial, ne pouvait dire exactement comment fonctionnent ces conseils. Si l'un des membres du Comité de rédaction avait eu la velléité de dire que le fonctionnement des conseils était satisfaisant, son intervention aurait été de peu de poids. Le Représentant spécial était le seul à pouvoir faire de telles déclarations avec quelque autorité. C'est pourquoi le Comité de rédaction s'est fondé sur les dires du Représentant spécial. Il y a quelques minutes, j'ai indiqué que certains journaux contenaient des informations qui étaient en contradiction avec les affirmations du Représentant spécial. La délégation soviétique n'a donc pas été à même de voter en faveur de ce paragraphe et a dû s'abstenir.

Par ailleurs, j'aimerais que le Conseil vote séparément sur chacune des deux phrases qui composent le paragraphe 15 (pages 3 et 4 de l'Annexe I du document T/L.900).

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 15 est adoptée.

A l'unanimité, la deuxième phrase du paragraphe 15 est adoptée.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15, dans son ensemble, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 16 est adopté.

Le paragraphe 17 est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 18 et 19 sont adoptés.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne le paragraphe 20, je voudrais proposer qu'un vote par division ait lieu sur la première phrase, jusqu'aux mots "en toute liberté".

D'autre part, en ce qui concerne la deuxième phrase, je voudrais proposer un petit amendement qui consisterait à dire : "Le Conseil prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante suivant laquelle l'enregistrement..."

Le FRESIDENT : Je vais mettre d'abord aux voix la première phrase du paragraphe 20, jusqu'aux mots "en toute liberté".

Par 13 voix contre une, cette phrase est adoptée.

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Union soviétique a en outre proposé un amendement à la deuxième phrase du paragraphe 20, qui serait ainsi rédigée : "Le Conseil prend acte de la déclaration de l'Autorité administrante suivant laquelle l'enregistrement de nouvelles sections de la TANU n'a donné lieu à aucun incident pendant le deuxième semestre de 1958".

Y a-t-il des observations à cet égard?

Aucune observation n'étant formulée, je vais mettre aux voix le texte amendé dont je viens de donner lecture.

Par 5 voix contre 2, avec 7 abstentions, la deuxième partie du paragraphe 20, telle qu'elle a été amendée, est adoptée.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer mon vote à l'égard de la deuxième partie du paragraphe 20. Ma délégation était disposée à voter en faveur du texte rédigé par le Comité de rédaction. De même, elle aurait été disposée à voter en faveur du texte proposé par le représentant de l'Union soviétique si ce texte avait été rédigé

par le Comité de rédaction. En effet, ma délégation estime que ces deux rédactions reflètent le même sens. Cependant, le représentant de l'Union soviétique ayant, en proposant sa propre rédaction, sous-entendu en quelque sorte qu'il pouvait y avoir une nuance entre les deux formules, nous avons estimé que cet amendement pouvait jeter quelque confusion et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes abstenus.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 20 dans son ensemble, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 21 et 22 sont adoptés.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : En ce qui concerne le paragraphe 23, ma délégation voudrait demander que la première phrase de ce texte fasse l'objet d'un vote séparé.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la première phrase du paragraphe 23 est adoptée.

Le reste du paragraphe 23 est adopté à l'unanimité.

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 23 est adopté.

Progrès économique

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 24 est adopté.

Le paragraphe 25 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 26 est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 27 est adopté.

Le paragraphe 28 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 29 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 30 est adopté à l'unanimité.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique demande le vote par division sur le paragraphe 31; elle propose que le Conseil vote d'abord sur la partie de ce paragraphe commençant par les mots : "En ce qui concerne les industries extractives...", et se terminant par les mots : "... et d'autres minéraux se poursuit", c'est-à-dire les trois premières phrases du paragraphe. La délégation soviétique demande qu'il soit ensuite voté sur le reste du paragraphe.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la première partie du paragraphe 31 est adoptée.

Le reste du paragraphe 31 est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 31 est adopté.

Le paragraphe 32 est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 33, 34, 35 et 36 sont adoptés.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 37 est adopté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 38 est adopté.

Le paragraphe 39 est adopté à l'unanimité.

Progrès social

Le paragraphe 40 est adopté à l'unanimité.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je voudrais expliquer les raisons du vote de ma délégation. L'Union soviétique, ainsi que de nombreux autres membres du Conseil, a déclaré à plusieurs reprises que la pratique des châtiments corporels, très répandue au Tanganyika, était inadmissible. Lors de l'examen de cette question, plusieurs délégations, dont la mienne, se sont élevées contre cette pratique et ont proposé que l'Autorité administrante prenne les mesures nécessaires pour mettre fin aussi rapidement que possible aux châtiments corporels, qui sont une atteinte à la dignité humaine.

Cependant, l'Autorité administrante nous affirme qu'elle prendra toutes les mesures indispensables pour faire disparaître cette pratique et abroger la législation touchant les châtiments corporels dans le plus bref délai possible. C'est pour cette raison que la délégation de l'Union soviétique a voté en faveur du paragraphe 40 tel qu'il figure dans le rapport.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 41 est adopté.

Le paragraphe 42 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 43 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 44 est adopté à l'unanimité.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : La délégation de l'Union soviétique tient à expliquer pourquoi elle a voté en faveur du paragraphe 44 tel qu'il figure dans le rapport. Je rappellerai aux membres du Conseil de tutelle, qui certainement s'en souviennent, que certaines observations ont été formulées lors de la discussion. On a critiqué l'Autorité administrante en faisant valoir qu'il était absolument inadmissible, à notre époque, d'avoir recours au travail forcé. On a formulé des propositions tendant à ce que l'Autorité administrante prenne sans plus tarder les mesures qui s'imposent pour mettre fin au travail obligatoire. Toutefois, lorsque cette question a été discutée au Comité de rédaction, le représentant de

M. Kurdyukov (URSS)

l'Autorité administrante nous a donné l'assurance que la législation relative au travail obligatoire n'était appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels et compte dûment tenu des conventions de l'Organisation internationale du Travail. Sur la foi de ces assurances, la délégation de l'Union soviétique a été à même de voter en faveur du paragraphe 44 tel qu'il figure dans le rapport.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 45 est adopté.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je voudrais expliquer le vote de ma délégation. Comme vous le savez, on a dit au Conseil que le nombre des hôpitaux dans le Territoire était insuffisant. En effet, il y en a moins de 70, et, qui plus est, ce chiffre comprend non seulement les hôpitaux proprement dits, mais également les cliniques mobiles. Le personnel sanitaire ne compte que 490 membres, dans un territoire dont la superficie atteint un million de kilomètres carrés et dont la population s'élève à près de 9 millions d'habitants. Il est évident que ces services sont tout à fait insuffisants. Il faudrait, dans ce paragraphe, appeler l'attention non pas sur le fait que le nombre des hôpitaux a augmenté, dans une certaine mesure, mais bien sur le fait que les services sanitaires existants sont de toute évidence insuffisants. C'est pourquoi la délégation de l'Union soviétique, sans nier que le nombre des hôpitaux ait augmenté pendant la période considérée, mais estimant que les centres sanitaires sont manifestement en nombre insuffisant, n'a pu appuyer de son vote le paragraphe 45 et s'est abstenue.

Les paragraphes 46 et 47 sont adoptés à l'unanimité.

V. PROGRES DE L'ENSEIGNEMENT

Les paragraphes 48, 49 et 50 sont adoptés à l'unanimité.

Le paragraphe 51 est adopté à l'unanimité.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 52 est adopté.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la possibilité d'expliquer mon vote. Tant au Conseil de tutelle qu'au Comité de rédaction lorsque nous avons mis au point ce document, on a indiqué que les écoles sont vides non point parce que les parents ne veulent pas y envoyer leurs enfants - il se peut que, dans certains cas exceptionnels, des parents n'envoient pas leurs enfants à l'école simplement parce qu'ils préfèrent les garder chez eux, mais expliquer l'absence d'élèves par cette seule raison n'est pas fondé à notre avis - mais parce que, apparemment, d'autres facteurs sont en jeu dont le plus sérieux, en l'occurrence, est sans aucun doute la pauvreté, je veux dire le fait que les parents n'ont pas les moyens d'acquitter les frais de scolarité. C'est là l'explication la plus convaincante de ce phénomène et cette explication n'est pas donnée dans ce paragraphe. C'est pourquoi la délégation soviétique s'est abstenue dans le vote.

Le paragraphe 53 est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 54 est adopté à l'unanimité.

M. EL-ERIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) :

A propos du paragraphe 55, je voudrais faire une petite suggestion. A la dernière ligne du texte de ce paragraphe, il est fait mention de la création d'un seul établissement d'enseignement supérieur. Il n'est pas question du Collège universitaire, projet auquel le Conseil s'est intéressé au cours de sessions antérieures et à propos duquel il a formulé des conclusions et présenté des recommandations à l'Autorité administrante.

M. EL-Erian (République Arabe Unie)

Je sais naturellement que l'idée du collège universitaire est comprise dans le terme "établissement d'enseignement supérieur", mais j'aimerais que ce paragraphe soit plus clair à cet égard et c'est pourquoi je propose formellement un amendement tendant à libeller comme suit la dernière partie de la phrase : "pour créer au Tanganyika, aussitôt que possible, des établissements d'enseignement supérieur et un collège universitaire."

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi de présenter une observation au sujet de la suggestion que vient de faire le représentant de la République Arabe Unie. Il ne s'agit là que d'une question de rédaction. Comme l'a dit le représentant de la République Arabe Unie lui-même en formulant cette proposition, le terme "établissement d'enseignement supérieur" comprend en fait les collèges universitaires ou facultés. Je crois comprendre que lorsque le Comité de rédaction a employé cette expression, il a entendu qu'elle s'applique aux institutions techniques d'enseignement supérieur et autres telles que les facultés et collèges. C'est pourquoi je proposerai la formule "des établissements d'enseignement supérieur, y compris un collège universitaire", et non "et un collège universitaire".

M. EL-ERIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant du Royaume-Uni et j'accepte pleinement sa suggestion.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais présenter une proposition qui ne concerne pas spécialement ce paragraphe, mais porte sur les trois paragraphes 55, 56 et 57. Elle tend à mettre aux voix ces trois paragraphes ensemble et non séparément.

Le PRESIDENT : Je dois d'abord disposer de la proposition formulée par le représentant de la République Arabe Unie et tendant à amender la partie finale du paragraphe 55. S'il n'y a pas d'observations ou d'objections de la part des membres du Conseil, je vais mettre aux voix en premier lieu l'amendement proposé par le représentant de la République Arabe Unie qui consiste à remplacer à la fin du paragraphe 55 les mots "un établissement d'enseignement supérieur" par "des établissements d'enseignement supérieur, y compris un collège universitaire". Je mets aux voix cet amendement.

L'amendement est adopté à l'unanimité.

Le paragraphe 55, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité.

Les paragraphes 26 et 27 sont adoptés à l'unanimité.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Avant que nous ne passions à l'Annexe II du rapport, j'aimerais préciser un point en ce qui concerne l'un des paragraphes que nous avons déjà adopté et je crois qu'il s'agit uniquement d'une question de traduction. Lorsque nous avons discuté le paragraphe 20, nous avons adopté pour la deuxième phrase un libellé que le représentant de l'Union soviétique avait formellement proposé.

M. Caston (Royaume-Uni)

Je suppose que nous l'avons adopté dans la langue dans laquelle il a été proposé, c'est-à-dire en russe. Le texte que j'ai entendu par la voix de l'interprète était le suivant : "notes the statement of the Administering Authority according to which no further difficulties ...". Il me semble qu'une version plus élégante, également conforme, si je ne me trompe, à la formule utilisée dans d'autres paragraphes tels que le paragraphe 44, serait : "The Council notes the statement of the Administering Authority that ...".

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai pas très bien compris l'allusion faite par le représentant du Royaume-Uni à l'adoption d'un texte en russe.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : S'agissant d'un amendement oral proposé par le représentant de l'Union soviétique, je suppose qu'étant énoncé en russe, il a été adopté dans cette langue.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je ne vois pas clairement où réside l'amélioration du texte et je demanderai au représentant du Royaume-Uni de bien vouloir donner lecture de sa proposition.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Je crois que le fait que le représentant de l'Union soviétique ne saisisse pas ce que je veux dire, et dont il écoute l'interprétation en russe, prouve précisément qu'il s'agit là uniquement d'une question d'interprétation. J'ai suggéré que le texte anglais de la seconde phrase du paragraphe 20, tel qu'il est proposé dans sa version originale russe par le représentant de l'Union soviétique, se lise :

"The Council notes the statement of the Administering Authority that no further difficulties have arisen..."

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je n'ai pas d'objection à la proposition du représentant du Royaume-Uni, si cela améliore effectivement le texte anglais.

Le PRESIDENT : Nous en arrivons à l'annexe II. Comme je l'avais signalé au début, dans le paragraphe 5 du rapport, le Comité recommande au Conseil "d'adopter la section distincte présentée dans l'annexe II et de la faire figurer à la fin du chapitre" relatif au Tanganyika. La section en question comporte trois paragraphes; les deux premiers paragraphes sont descriptifs, le troisième paragraphe contient un projet de recommandation du Conseil. Si les membres du Conseil n'ont pas d'objection à présenter, je mettrai aux voix les deux premiers paragraphes de l'annexe II, et ensuite le troisième paragraphe.

Par 13 voix contre une, les deux premiers paragraphes de l'annexe II sont adoptés.

M. RASGOTRA (Inde) (Président du Comité de rédaction) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais qu'il y ait un vote séparé sur les mots "toutes les fois qu'elle sera convaincue que cela aidera". La raison pour laquelle je demande un vote séparé sur ces mots, c'est que l'inclusion de ceux-ci constituant une modification du texte par rapport au texte adopté par l'Assemblée générale à ce sujet, à sa treizième session. A notre avis, il serait plus direct et plus conforme aux résolutions de l'Assemblée générale d'adopter un texte qui ne contienne pas ces mots.

Or, si, à la suite de ma requête, ces mots étaient supprimés, je proposerais une série d'amendements très secondaires dont trois d'entre eux ont trait aux deux premières lignes de ce paragraphe. Je pense que ces amendements devraient faire l'objet d'un vote d'ensemble car, s'ils étaient mis aux voix séparément et si l'un était adopté et l'autre repoussé, le texte n'aurait plus de sens. Ces amendements tendent à remplacer, à la seconde ligne, le mot "continue" par le mot "should" à remplacer le mot "after" dans la même ligne, par le mot "in"; à supprimer le mot "to" avant "adopt", à la troisième ligne.

Le texte se lirait alors :

"Le Conseil, rappelant ses résolutions précédentes sur la question, recommande à l'Autorité administrante, en consultation avec les représentants élus de la population, d'adopter des plans pour développer le Territoire à tous égards ..." (interprétation de séance)

Le PRESIDENT : Le représentant de l'Inde a demandé un vote séparé sur les mots "toutes les fois qu'elle sera convaincu que cela aidera", à la fin du dernier paragraphe. Je mets donc aux voix cette proposition.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Il me semble qu'il serait plus conforme à notre procédure habituelle de voter tout d'abord sur les amendements qui ont été proposés à ce paragraphe; lorsque nous saurons si ces amendements sont adoptés ou non, nous pourrons voter sur le paragraphe dans son ensemble ou par division.

M. EL-ERIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) :

Je voudrais ajouter un autre amendement à la proposition du représentant du Royaume-Uni. Tout d'abord, je ne vois pas la nécessité du mot "provisoire", à la quatrième ligne du texte français. Ce mot constitue une innovation, si on compare ce texte avec les conclusions et recommandations antérieures du Conseil de tutelle. Je suggère donc formellement de supprimer les mots "de caractère provisoire", après les mots "des dates".

Le PRESIDENT : Pour me ranger à la suggestion faite par le représentant du Royaume-Uni, je vais mettre aux voix les amendements proposés par le représentant de l'Inde. Le texte français dont je vais donner lecture est celui que j'ai recueilli de l'interprétation qui a été donnée de ces amendements. Le voici :

"Le Conseil, rappelant ses résolutions précédentes sur la question, recommande à l'Autorité administrante, en consultation avec les représentants élus de la population, d'adopter des plans pour développer le Territoire à tous égards, en indiquant, le cas échéant, des dates de caractère provisoire, toutes les fois qu'elle sera convaincue que cela aidera à créer les conditions préalables à l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance."

Les amendements qui ont été proposés concernent les trois premières lignes du troisième alinéa de l'Annexe II et je les mets aux voix sous la forme que je viens d'indiquer.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, les amendements de l'Inde sont adoptés.

Le PRESIDENT : Je mets maintenant aux voix l'amendement présenté par la délégation de la République Arabe Unie et qui tend à supprimer les mots "de caractère provisoire", après les mots "en indiquant le cas échéant des dates".

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le FRESIDENT : Nous allons maintenant voter séparément, à la demande du représentant de l'Inde, sur les mots "toutes les fois qu'elle sera convaincue". Mais auparavant, je donne la parole au représentant du Royaume-Uni.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a l'intention de voter en faveur du maintien des mots "toutes les fois qu'elle sera convaincue" parce qu'il lui semble difficile de croire que le Conseil voudrait recommander à l'Autorité administrante de faire quelque chose dont elle ne pense pas que cela aidera à atteindre les buts du régime de tutelle.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation votera exactement de façon opposée. Nous pensons que cette précision est sous-entendue de toute manière et la position du Conseil sera plus claire en supprimant ces mots. De toute évidence, l'Autorité administrante ne recommandera pas de dates quelconques à moins d'être certaine que cela aidera à la réalisation des fins du régime de tutelle. Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir de doute sur ce point et la suggestion qui a été faite nous permettra de suivre une meilleure procédure.

Le PRESIDENT : Il semble qu'il n'y ait pas d'autres observations à cet égard et je mets donc aux voix le maintien des mots "toutes les fois qu'elle sera convaincue".

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, les mots "toutes les fois qu'elle sera convaincue" ne sont pas maintenus.

Par 7 voix contre 5, avec une abstention, l'ensemble du troisième alinéa, tel qu'amendé, est rejeté.

M. EL-ELIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) : Nous nous trouvons maintenant dans une étrange situation. L'Annexe II contenait trois paragraphes, les deux premiers constituant en quelque sorte une introduction. Etant donné que le troisième - le dispositif, pour ainsi dire - a été rejeté, il conviendrait de réfléchir à ce cas particulier et je propose une brève suspension de séance.

Le PRESIDENT : La suggestion que vient de faire le représentant de la République Arabe Unie sera, je crois, accueillie avec d'autant plus de plaisir par les membres du Conseil que nous avons largement dépassé l'heure à laquelle nous avons l'habitude de suspendre nos travaux pour une quinzaine de minutes.

La séance, suspendue à 16 h. 20, est reprise à 16 h. 45.

M. EL-ERIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) :

Ainsi que je l'ai dit avant la suspension de la séance, il semble que le Conseil doive envisager de voter à nouveau sur le troisième alinéa de l'annexe II. Je suggère donc une nouvelle rédaction pour cet alinéa. En présentant cette nouvelle rédaction, je prends en considération les modifications déjà adoptées par le Conseil en ce qui concerne le libellé que lui avait proposé le Comité de rédaction.

Je propose que les mots "des dates de caractère prévisoire" soient remplacés par les mots "des dates intermédiaires". Cette modification serait conforme au titre même de l'annexe II. Ce titre est, en effet, le suivant : "Fixation d'un délai définitif et d'étapes intermédiaires etc...". D'autre part, cette nouvelle rédaction serait également conforme aux résolutions déjà adoptées en d'autres occasions par le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale.

Ma délégation désire également suggérer une autre addition. A l'avant-dernière ligne, après le mot "créer", on ajouterait les mots "aussitôt que possible". Cette modification est également conforme aux dispositions adoptées à plusieurs reprises par l'Assemblée générale.

Je vais donner lecture du texte du troisième alinéa de l'annexe II dans la version révisée que je propose :

"Le Conseil, rappelant ses résolutions précédentes sur la question, recommande que l'Autorité administrante, en consultation avec les représentants élus de la population, adopte des plans pour développer le Territoire à tous égards, en indiquant le cas échéant des dates intermédiaires, afin de créer aussitôt que possible les conditions préalables à l'accession du Territoire à l'autonomie ou à l'indépendance."

M. R. SGOTRI (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation appuiera le texte qu'a proposé au Conseil le représentant de la République Arabe Unie. Nous pensons, en effet, que ce texte est parfaitement conforme à la résolution 1274 (XIII) de l'Assemblée générale dont le Conseil a pris note il y a quelques semaines. Dans son dispositif, cette résolution "invite les autorités administrantes intéressées à fixer, pour les Territoires sous tutelle restants, des objectifs intermédiaires successifs à atteindre à des dates prochaines dans

ces Territoires en matière de développement politique, économique, social et culturel, de manière à créer le plus rapidement possible les conditions préalables permettant auxdits Territoires d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance".

J'espère que nul ne prétendra que le texte proposé par le représentant de la République Arabe Unie ne laisse aucune souplesse à l'Autorité administrante intéressée, en l'occurrence le Royaume-Uni. En effet, cette souplesse existe, puisque l'on demande d'indiquer le cas échéant des dates intermédiaires. Ainsi que l'a déclaré fort justement le représentant des Etats-Unis, l'Autorité administrante a toute latitude de décider s'il convient de fixer des dates intermédiaires. Nous estimons que ce texte est parfaitement conforme à la résolution de l'Assemblée générale dont le Conseil a pris acte il y a quelques jours.

Le texte proposé est également dans l'esprit de notre époque. C'est le représentant des Etats-Unis lui-même, je crois, qui, dans sa déclaration très brève et très claire, a déclaré qu'il n'était plus possible de marquer le pas dans ce Territoire, que la situation évoluait, que si des dates intermédiaires étaient fixées et si des plans étaient prévus pour le développement du Territoire, non seulement dans le domaine politique, mais également dans les domaines social, de l'enseignement et économique, cela ne ferait que créer des conditions de stabilité. C'est pourquoi ma délégation appuiera la proposition du représentant de la République Arabe Unie.

M. CASTON (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : Le représentant de l'Inde m'a presque convaincu. Il n'en reste pas moins que la suppression de l'expression "toutes les fois qu'elle sera convaincue que cela aidera à" signifie quelque chose, sans quoi la suppression n'aurait pas été décidée. L'expression figurait dans la résolution adoptée par le Conseil l'an dernier. Son élimination, cette année, appelle des commentaires. C'est avec la plus grande hésitation - parce que je ne pense pas qu'il y ait de grandes divergences de vues sur les principes entre les représentants de l'Inde et de la République Arabe Unie, d'une part, et ma propre délégation, de l'autre - que je dois dire que ma délégation votera contre la formule proposée par le représentant de la République Arabe Unie.

M. SEARS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Je souligne une fois de plus que, dans notre interprétation, l'expression "le cas échéant" et l'expression "toutes les fois qu'elle sera convaincue que cela aidera" sont équivalentes. Nous voterons comme précédemment.

Par 7 voix contre 6, avec une abstention, l'alinéa final de l'Annexe II, dans la rédaction proposée par le représentant de la République Arabe Unie, est adopté.

II. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : La fixation de délais pour l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance est l'une des questions essentielles. Ce n'est pas par hasard qu'à la précédente session du Conseil de tutelle, plus récemment au Comité de rédaction et aujourd'hui cette question a fait l'objet d'une discussion sur le fond. En effet, la population du Tanganyika attend du Conseil de tutelle, plus que toute autre chose, qu'il lui dise quand elle accédera à l'indépendance. La proposition du représentant de la République Arabe Unie améliore très sensiblement le texte primitif. Encore cette formule ne répond-elle pas à la question principale : quand le Territoire accédera-t-il à l'indépendance?

La délégation soviétique a proposé un délai de cinq ans. Elle continue à estimer qu'il importe de fixer une date précise. Une telle date n'est pas prévue dans la formule améliorée du représentant de la République Arabe Unie. C'est pourquoi nous nous sommes vus dans la nécessité de nous abstenir lors du vote pris à son endroit.

M. EL-TERIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) : Il est peut-être ironique que l'auteur d'une proposition éprouve le besoin d'expliquer son propre vote à l'égard de ladite proposition. Cette explication de vote s'impose, parce que j'ai une réserve à faire. Lors du vote sur le texte primitif, ma délégation s'était abstenue, convaincue que le paragraphe n'allait pas aussi loin qu'il convenait. La position de ma délégation sur ce problème important des dates intermédiaires est bien connue. Dans la déclaration que j'ai eu l'honneur de faire le 9 février, j'ai dit que la fixation de délais et de dates intermédiaires pour l'accession à l'autonomie ou à l'indépendance était une des raisons d'être du régime de tutelle. Par souci de compromis, j'ai présenté une formule nouvelle, susceptible de faire l'accord, pour remédier à la situation dans laquelle se trouvait le Conseil à la suite du rejet du troisième paragraphe.

Le PRESIDENT : Nous passons maintenant à l'examen du rapport du Comité permanent des Unions administratives (T/L.898) et je donne la parole au Président de ce Comité permanent.

U KYAW MIN (Birmanie) (Président du Comité permanent des Unions administratives) (interprétation de l'anglais) : En qualité de Président du Comité permanent des Unions administratives, j'ai l'honneur de présenter formellement le rapport du Comité au sujet du Territoire sous tutelle du Tanganyika (document T/L.898).

Bien que le rapport ait été présenté dans son ensemble au Conseil, les délégations remarqueront que le document est composé de trois parties. La première explique la procédure suivie par le Comité, la deuxième - à partir du paragraphe 6 - donne un aperçu des questions précises qui ont été discutées par le Comité, et la troisième - représentée par le paragraphe 76 - contient huit conclusions et recommandations adoptées à l'unanimité par le Comité et que celui-ci soumet au Conseil.

Je voudrais proposer une légère modification de forme concernant la première de ces recommandations, à la page 26. Comme les mots cités entre parenthèses sont ceux-là mêmes qu'a prononcés le Président de la Haute Commission de l'Afrique orientale, il semble que l'on pourrait supprimer, à la deuxième ligne, les mots "selon laquelle".

Permettez-moi de saisir cette occasion pour remercier les membres du Comité qui ont collaboré avec moi sans réserves, ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat qui, sous la direction de M. Sternbach, nous ont apporté une précieuse collaboration. Mes remerciements s'adressent également aux représentants de l'UNESCO et de la FAO qui nous ont fait bénéficier de leur expérience.

Je voudrais enfin expliquer la situation en ce qui concerne les Unions administratives relatives au Cameroun sous administration britannique. Nous n'avons encore présenté aucun rapport sur ce Territoire. Comme l'ordre du jour de la vingt-troisième session du Conseil comprend l'examen de la situation dans le Cameroun sous administration britannique, il aurait été approprié, en temps normal, que le Comité examine le problème des Unions administratives relatives

U Kyaw Min (Birmanie)

à ce Territoire. Cependant, comme le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale ont été saisis également de la question de l'indépendance du Cameroun sous administration britannique, le Comité a pensé qu'il serait sage de ne pas prendre de décision sur ce point jusqu'à ce que les résultats des travaux de l'Assemblée ou du Conseil soient connus.

J'ai pris maintenant des dispositions avec le Secrétariat pour que le Comité permanent des Unions administratives se réunisse demain afin de se prononcer sur les questions concernant les Unions administratives relatives au Cameroun sous administration britannique. Les décisions que nous pourrions prendre seront communiquées au Conseil.

Le PRESIDENT : Je remercie le Président du Comité permanent des Unions administratives pour la présentation qu'il vient de nous faire du rapport de ce Comité. Ce document est maintenant ouvert à la discussion.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je voudrais indiquer la position de la délégation de l'Union soviétique sur cette question dans son ensemble. Le Conseil s'est occupé, pendant plusieurs jours, de la situation au Tanganyika sous administration britannique. Lors de l'examen de cette question, ma délégation s'est fondée sur le principe suivant : le Tanganyika, qui est une entité distincte du point de vue géographique, économique et politique, devrait se développer en tant qu'entité administrative distincte, puisque dans un proche avenir il s'engagera sur la voie de son indépendance nationale.

Or, si nous comprenons bien le rapport qui nous est présenté, l'Autorité administrante essaie, par le moyen des Unions administratives, de lier l'économie de ce Territoire sous tutelle à celle d'autres possessions britanniques importantes dans la même région d'Afrique, en particulier le Kenya et l'Ouganda.

Il ressort du rapport que le développement économique et politique du Tanganyika est directement subordonné à celui des Territoires voisins. Ce programme d'Unions administratives ne répond pas à une volonté exprimée par les populations intéressées et il se poursuit sans la participation du peuple tanganyikais, de telle sorte que l'Union a des effets défavorables sur le progrès économique et politique du Territoire.

La délégation de l'Union soviétique estime qu'il faut créer au Tanganyika des organes législatifs et exécutifs indépendants qui agiraient sans que l'Union administrative exerce son influence sur la vie administrative et politique du Territoire.

M. Kurdyukov (URSS)

Cette attitude de l'Union soviétique a été souvent exposée lorsque des documents analogues à ce rapport ont été discutés ici. La délégation de l'Union soviétique se déclare incapable d'accepter que le Conseil de tutelle sanctionne des liens économiques du genre de ceux qui ont été établis pour ce Territoire, car ils n'apportent rien d'utile au développement du Tanganyika.

Le PRESIDENT : Le Conseil va maintenant se prononcer sur les conclusions et recommandations du rapport du Comité permanent des unions administratives relatif au Territoire du Tanganyika (T/L.898), telles qu'elles figurent au paragraphe 76 de ce document.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, les conclusions et recommandations (paragraphe 1 à 8 inclus) sont adoptées.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Je désire expliquer mon vote.

La délégation de l'Union soviétique a souvent fait observer ici que les unions administratives de ce genre ne sont pas opportunes et qu'elles ont des effets défavorables sur le progrès économique et politique du Territoire. Au moyen de ces unions administratives, l'Autorité administrante essaie, sans s'assurer l'accord de la population, de déterminer d'avance l'avenir du Territoire sous tutelle. Comme je l'ai déjà dit, l'analyse du rapport sur lequel le Conseil de tutelle vient de se prononcer montre que la position de la délégation soviétique est bien fondée. Il est indiscutable que les tentatives de l'Autorité administrante en vue de lier le Territoire sous tutelle du Tanganyika à d'autres possessions coloniales, notamment au Kenya et à l'Ouganda, par des unions administratives n'aboutiront qu'à freiner le progrès politique, économique et social du Territoire. Pour ce motif, la délégation de l'Union soviétique s'est abstenue lors du vote du Conseil sur le rapport du Comité permanent des unions administratives et en particulier sur les conclusions et recommandations de ce rapport.

M. EL-ERIAN (République Arabe Unie) (interprétation de l'anglais) :

Je désire expliquer brièvement l'attitude de ma délégation sur cette question qui nous paraît importante. Cependant, puisque ma délégation était membre du Comité permanent des unions administratives et qu'en cette qualité elle a pu préciser sa position à cet égard, il n'est pas nécessaire que j'entre dans des détails; je me bornerai à un bref résumé de notre attitude.

Notre position sur la question des unions administratives est fondée sur les éléments suivants. En premier lieu, l'Accord de tutelle prévoit ce genre d'arrangement; en second lieu, le Conseil de tutelle a réaffirmé les garanties qui doivent être scrupuleusement respectées, à cet égard, par l'Autorité administrante. Ma délégation est heureuse de noter que le paragraphe 2 des conclusions et recommandations rappelle les garanties qui avaient été adoptées à la septième session du Conseil de tutelle.

En conclusion, qu'il me soit permis de dire qu'en votant en faveur de ces conclusions et recommandations, ma délégation s'est fondée sur l'idée que les unions administratives ne doivent traiter que de questions administratives et que, de ce fait, elles ne causent aucun préjudice à la constitution politique du Territoire sous tutelle. Nous nous sommes aussi guidés sur le fait que tout ce que le Conseil de tutelle encourage en ce qui concerne les unions administratives est dans l'intérêt du Territoire sous tutelle et ne devrait porter aucun préjudice économique ou social au développement du Territoire.

Telles sont brièvement les conceptions sur lesquelles s'étaye notre position à l'égard des unions administratives; c'est pour ces raisons que nous avons pu voter en faveur du rapport du Comité permanent.

Le PRESIDENT : Le chapitre sur le Tanganyika que le Conseil de tutelle doit inclure dans son prochain rapport à l'Assemblée générale doit comporter trois parties : un aperçu de la situation dans le Territoire, les conclusions et recommandations adoptées par le Conseil à propos de cette situation, et les observations individuelles des membres du Conseil. Nous venons d'adopter l'aperçu de la situation dans le Territoire et un certain nombre de conclusions et recommandations relatives au Tanganyika. Nous avons encore à nous prononcer sur les observations individuelles des membres (T/L.901). Je demande que le Conseil prenne la décision formelle d'inclure ces observations dans le chapitre relatif au Tanganyika. Si aucune objection n'est soulevée, je considérerai que cette proposition est acceptée par les membres du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

M. KURDYUKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) :
(interprétation du russe) : Je ne m'oppose pas à l'adoption de ce document dans son ensemble. Cependant, je ferai observer que la traduction en russe du texte anglais comporte un certain nombre d'inexactitudes. Je présume que la délégation de l'Union soviétique aura la possibilité de présenter des rectificatifs au texte russe avant que ce document soit transmis en haut lieu.

Le PRESIDENT : Je pense que la délégation soviétique pourra remettre au Secrétariat les rectifications qu'elle croit devoir apporter au rapport, en ce qui concerne les observations du représentant de l'Union soviétique telles qu'elles sont contenues dans le document T/L.901.

Nous allons voter maintenant sur l'ensemble du rapport relatif au Territoire du Tanganyika.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, le rapport est adopté.

Le PRESIDENT : Les points qu'il nous reste à examiner donneront peut-être matière à discussion, et étant donné l'heure tardive, je propose que nous levions la séance pour nous réunir demain à 14 h. 30.

La séance est levée à 17 h. 25.